



Objectifs de protection et de mise en valeur  
des ressources du milieu forestier

Répartition spatiale des interventions dans  
la pessière à mousses : orientations concernant  
les dérogations à la coupe en mosaïque





---

Objectifs de protection et de mise en valeur  
des ressources du milieu forestier

Répartition spatiale des interventions dans la pessière à mousses :  
orientations concernant les dérogations à la coupe en mosaïque

---

Jean-Pierre Jetté, ingénieur forestier

**Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**  
Direction de l'environnement forestier

Québec, février 2007

## Collaboration

Claude Paquet et Barbara Pouliot de la Direction de l'environnement forestier et le personnel de Forêt Québec du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de l'Abitibi-Témiscamingue.

## Pour plus de renseignements

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction de l'environnement et de la protection des forêts  
880, chemin Sainte-Foy, bureau 6,50  
Québec (Québec) G1S 4X4  
Téléphone : 418 627-8646  
Télécopieur : 418 643-5651  
Courriel : [def@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:def@mrnf.gouv.qc.ca)  
Site Internet : [www.mrnf.gouv.qc.ca](http://www.mrnf.gouv.qc.ca)  
Numéro de publication : DEF-0270

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est disponible en ligne uniquement à l'adresse : [www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/rep-spatiale.pdf](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/rep-spatiale.pdf)

**Référence** : Jetté J.-P., 2007. *Répartition spatiale des interventions dans la pessière à mousses : orientations concernant les dérogations à la coupe en mosaïque*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 13 p.

**Mots clés** : activité forestière, aménagement écosystémique, coupe en mosaïque, dérogation, forêt boréale, objectif de protection et de mise en valeur, pessière à mousses, Québec, répartition spatiale.

**Key words** : black spruce forest, boreal forest, derogation, forest activities, forest resource protection and development objectives, mosaic cutting, Quebec, spatial pattern.

## Table des matières

Introduction .....	1
1. Maintien d'un massif de 100 km <sup>2</sup> et plus .....	3
2. Contexte ayant mené à une approche de gestion adaptative.....	4
3. Préparation du prochain programme quinquennal.....	5
3.1 Principales orientations .....	6
a) Taille des agglomérations de coupes.....	6
b) Maintien de forêt résiduelle intacte au sein de l'agglomération de coupes.....	7
c) Réalisation de coupes à rétention variable .....	8
d) Disposition des agglomérations de coupes dans le grand paysage .....	9
e) Maintien d'une quantité minimale de massifs forestiers dans le grand paysage .....	9
f) Juxtaposition des agglomérations de coupes .....	10
3.2 Information complémentaire.....	11
a) Modèle de répartition spatiale et impacts sur la possibilité forestière .....	11
b) Préparation de la demande de dérogation .....	11
Bibliographie .....	13
Figure 1 Unités d'aménagement forestier visées par la répartition spatiale des coupes .....	3



## Introduction

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a défini onze objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV) qui devront faire partie des prochains plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) (MRNFP, 2005). Ces objectifs s'inscrivent dans l'orientation du Québec pour assurer l'aménagement durable des forêts dont l'un des enjeux majeurs est la conservation de la diversité biologique. Cinq OPMV traitent de cet enjeu, notamment celui sur la répartition spatiale des coupes.

Depuis que cet OPMV a été formulé, de nombreux efforts ont été consacrés à la préparation des plans de protection de l'habitat du caribou et au développement d'un nouveau modèle de répartition spatiale mieux adapté à l'écologie de la pessière à mousses. Ceci fait en sorte que la presque totalité des unités d'aménagement forestier (UAF) touchant au domaine de la pessière à mousses<sup>1</sup> feront l'objet d'une demande de dérogation au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) dans les prochains PGAF. Pour ces UAF, le Ministère a prévu des instructions pour encadrer la préparation du programme quinquennal en fonction des critères qu'il utilisera dans son analyse de la demande de dérogation. Quant aux autres UAF, elles seront traitées au cas par cas.

Ce document explique la façon dont sera mis en œuvre l'OPMV sur la répartition spatiale dans la pessière à mousses. Les premières sections du document décrivent le contexte particulier du développement d'un nouveau modèle de répartition spatiale qui a entraîné la mise au point d'une approche de gestion adaptative. La dernière section présente les directives qui permettront aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) de bien préparer les prochains programmes quinquennaux.

---

1. L'objectif sur la répartition spatiale ne concernait pas les territoires touchés par l'entente Cris-Québec.



## 1. Maintien d'un massif de 100 km<sup>2</sup> et plus

À l'origine, l'OPMV sur la répartition spatiale consistait d'abord à mettre en réserve au moins un massif d'une superficie de 100 km<sup>2</sup> ou plus dans le domaine de la pessière à mousses afin de faire face à la raréfaction des massifs de forêts mûres. Il s'agissait là d'une mesure de précaution intérimaire, d'ici à ce qu'un nouveau modèle de répartition spatiale des coupes mieux adapté soit élaboré. Dans l'énoncé de cet OPMV, le Ministère encourageait aussi le développement et la mise en œuvre de modèles de répartition spatiale autres que celui proposé par le RNI dans le cas du domaine de la pessière à mousses (en vertu de l'article 25,3 de la Loi sur les forêts).

Depuis le moment où cet OPMV a été formulé<sup>1</sup>, beaucoup de travail a été effectué dans le développement et la mise en œuvre d'une nouvelle approche en matière de répartition spatiale des interventions dans la pessière à mousses. Ces efforts ont été accomplis dans le contexte particulier des plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier et aussi dans celui, plus général, de l'application d'une approche écosystémique pour la répartition spatiale des coupes. Il en résulte que la presque totalité des UAF touchant au domaine de la pessière à mousses concernées par l'OPMV sur la répartition spatiale des coupes feront l'objet d'une demande de dérogation au RNI dans les prochains PGAF. Tel qu'il était spécifié dans le document de mise en œuvre des OPMV (MRNF, 2005), les UAF qui font l'objet d'une dérogation ne sont pas assujetties à la mesure concernant les massifs de 100 km<sup>2</sup>. En effet, étant donné que l'enjeu de la raréfaction des massifs est pris en considération avec plus de détails dans l'analyse des demandes de dérogation, il serait redondant de conserver cette exigence tant que la dérogation restera en vigueur. Les UAF qui ne feront pas l'objet d'une demande de dérogation seront traitées au cas par cas de manière à respecter l'orientation de l'OPMV. Une méthode d'analyse est actuellement en préparation. La figure 1 présente les UAF où une demande de dérogation est prévue et celles où un massif de 100 km<sup>2</sup> et plus sera conservé.

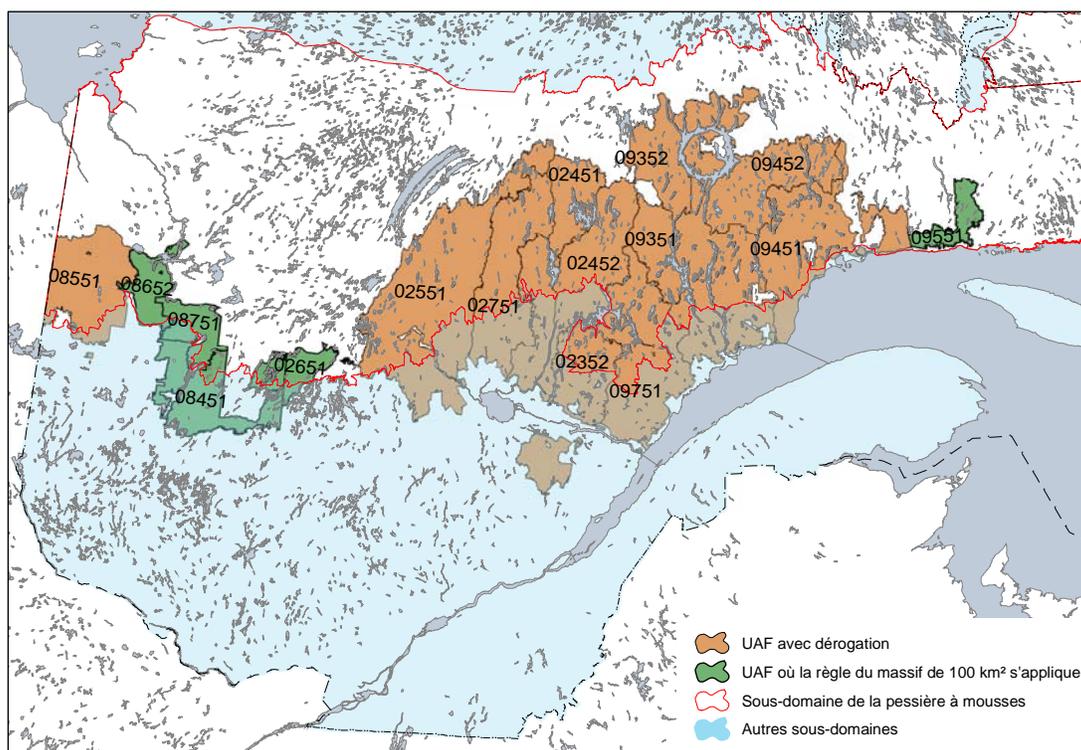


Figure 1 Unités d'aménagement forestier visées par la répartition spatiale des coupes

1. On doit aussi prendre en considération les reports qu'a connu l'échéancier de préparation des PGAF.

## 2. Contexte ayant mené à une approche de gestion adaptative

À la suite de la révision du régime forestier, en 2001, et de l'annonce de l'introduction du concept de coupe en mosaïque (CMO) à l'intérieur du RNI, en 2003, le Ministère a exprimé son ouverture à autoriser - en vertu de l'article 25,3 de la Loi sur les forêts - l'application de modèles de répartition spatiale permettant de remplacer la CMO dans la mesure où ces modèles seraient mieux adaptés à la spécificité écologique de la pessière. En même temps, la raréfaction progressive des grands massifs de forêts mûres en forêt boréale soulevait des inquiétudes et commençait à être perçue comme un enjeu important dont il fallait s'occuper rapidement. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les dispositions de l'OPMV sur la répartition spatiale des coupes : le maintien d'un massif et l'incitation au développement de solutions de rechange à la CMO.

Le Ministère souhaitait le développement et, surtout, la mise en œuvre d'un nouveau modèle de répartition spatiale parce que l'application d'une approche du type de la CMO dans la pessière à mousses aurait pu entraîner des conséquences écologiques non souhaitables. En effet, ce modèle accélère considérablement le déploiement du réseau routier et cause une fragmentation rapide des grands massifs encore présents dans la forêt boréale. Dans ces conditions, il devenait difficile d'envisager le maintien d'une proportion de ces grands massifs tout en conservant, en même temps, la forêt résiduelle prescrite par la norme sur la CMO. À moyen terme, la CMO laisse en place des massifs forestiers morcelés, ce qui élimine l'application éventuelle d'un modèle de répartition spatiale intégrant le maintien de grands massifs dans le paysage aménagé.

En parallèle, la désignation du caribou forestier à titre d'espèce vulnérable et l'adoption de l'OPMV sur la protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier, ont conduit le Ministère à préparer des plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier. Ces plans prévoient la délimitation de massifs de protection d'une taille variant de 100 à 250 km<sup>2</sup>. Ils prévoient aussi la réalisation de coupes susceptibles de reconstituer des massifs qui viendront un jour remplacer les massifs de protection actuellement préservés. L'application de la CMO s'intègre mal à une telle approche, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, les connaissances actuelles démontrent que le déploiement du réseau routier est néfaste pour le caribou. Or, il s'agit d'une des principales conséquences de la CMO, c'est-à-dire une expansion rapide du réseau routier. Deuxièmement, les chantiers de CMO s'agencent mal à la création de massifs de remplacement tant sur le plan des interventions sylvicoles que sur celui du maintien d'un réseau routier actif qui cause du dérangement aux caribous. Troisièmement, sur le plan économique, le fait de maintenir simultanément des massifs de protection pour le caribou et des forêts résiduelles dans les chantiers de CMO entraîne une double dispersion des activités de récolte sur le territoire. Cette pratique provoque une augmentation des coûts d'opération - et probablement un impact sur la possibilité forestière – difficilement justifiables du point de vue des gains environnementaux qui pourraient en découler.

Dans ce contexte, le Ministère devait rapidement mettre au point une nouvelle approche dans un cadre d'expérimentation opérationnelle menée à même la gestion usuelle des activités. Il fallait immédiatement mettre en œuvre un nouveau modèle de répartition spatiale (au meilleur des connaissances actuelles) qui puisse faire face à la situation tout en préservant les acquis de la CMO sur le plan de l'acceptabilité sociale des pratiques<sup>1</sup>.

---

1. La loi est d'ailleurs claire à ce sujet : les mesures de substitution que le ministre peut autoriser en vertu de l'article 25,3 doivent assurer une protection égale ou supérieure au milieu forestier et aux ressources qui s'y trouvent.

Le Ministère a donc entrepris l'élaboration de lignes directrices pour orienter la mise en œuvre d'un modèle de répartition spatiale adapté à la pessière boréale dans une approche d'aménagement écosystémique. Le Ministère s'est engagé<sup>1</sup> à rendre publiques ces lignes directrices et à mener des consultations auprès de ses principaux partenaires afin de baser ses décisions sur une bonne compréhension du point de vue de chacun. Cette démarche est amorcée depuis quelque temps déjà. Une première version des lignes directrices circule auprès des partenaires concernés depuis trois ans et les dérogations acceptées par le ministre, jusqu'ici, constituent la base de l'orientation ministérielle en cette matière. Une deuxième version plus élaborée des lignes directrices et de leurs justifications sera mise en circulation prochainement et un processus de consultation s'amorcera. Des discussions seront aussi menées en vue de bâtir un consensus autour de cette proposition. Dans ce processus, il faudra évaluer à la fois l'efficacité écologique et sociale des modalités suggérées tout en évaluant leurs impacts économiques et leur faisabilité technique. C'est sur la base d'une bonne compréhension de ces enjeux que le Ministère déterminera les nouvelles lignes directrices qui encadreront la réalisation des interventions dans la forêt boréale au cours des années futures.

### 3. Préparation du prochain programme quinquennal

À l'étape actuelle de préparation des prochains PGAF, les bénéficiaires de CAAF doivent maintenant produire le programme quinquennal de leurs activités et les demandes de dérogation qui y seront rattachées. Le contexte créé par l'adoption d'une approche de gestion adaptative en matière de répartition spatiale dans la pessière à mousses oblige le Ministère à concilier cette approche avec la nécessité de rencontrer les échéanciers et les exigences inhérentes à une préparation adéquate des PGAF. Il s'agit d'une situation particulière qui commande une façon de faire différente. Il faut à la fois convenir de l'essentiel des orientations à fournir aux bénéficiaires tout en permettant la poursuite du débat et de l'expérimentation qui pourrait mener à adapter le modèle de répartition spatiale au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le texte qui suit vient préciser les éléments essentiels à prendre en compte lors de la préparation du programme quinquennal afin d'éviter d'avoir à en préparer deux versions : une conforme au RNI et l'autre comportant un modèle de remplacement de la CMO. Pour être approuvés, les programmes quinquennaux et les demandes de dérogation au RNI devront être conformes aux orientations présentées dans ce document.

Étant donné que la démarche est en cours depuis quelques années déjà, les principaux bénéficiaires de CAAF qui ont manifesté leur intention de présenter une demande de dérogation à la CMO ont déjà été rencontrés par le Ministère à une ou à plusieurs reprises<sup>2</sup>. Les orientations ministérielles leur ont donc été exposées et les plus récentes dérogations accordées par le ministre fournissent des indications claires sur ce sujet. Déjà, plusieurs des dérogations en vigueur correspondent, pour l'essentiel, à ces orientations.

En résumé, le modèle écosystémique de répartition spatiale des coupes dans la pessière à mousses consiste à disperser de grandes agglomérations de coupes dans le paysage tout en y maintenant un minimum de massifs de forêts fermées. À cette étape-ci, les aspects du modèle de répartition spatiale qui semblent avoir une incidence directe sur la préparation du programme quinquennal sont :

- la taille des agglomérations de coupes;

---

1. En réponse aux commentaires reçus lors des consultations publiques sur les OPMV.

2. Les bénéficiaires de CAAF qui oeuvrent dans les UAF suivantes ont déjà eu plusieurs échanges avec le Ministère à propos des dérogations à la CMO dans la pessière à mousses : 023-52, 024-52, 024-51, 025-51, 027-51, 085-51, 093-51, 093-52, 094-52, 094-51, 097-51 et 097-51.

- la quantité de forêts résiduelles à y maintenir;
- la quantité de coupes à rétention variable à y réaliser;
- la disposition des agglomérations de coupes dans le grand paysage;
- le maintien d'une quantité minimale de massifs forestiers dans le grand paysage;
- les règles de juxtaposition des agglomérations de coupes.

Le modèle comporte de nombreux autres aspects, mais ceux-ci, quoique importants, n'ont pas nécessairement d'effets directs sur le programme quinquennal. À titre d'exemple, le scénario de retour dans les agglomérations (récolte de la forêt résiduelle) et la quantité totale de massifs à maintenir dans le paysage relèvent davantage de la stratégie d'aménagement et du calcul de possibilité (voir 3.2). Enfin, d'autres aspects plus détaillés seront discutés lors de l'analyse de la demande de dérogation, mais relèvent de l'analyse détaillée réalisée pour le plan annuel d'intervention (qualité visuelle des paysages, traitements sylvicoles, etc.).

### 3.1 Principales orientations

Les orientations prévues par le MRNF pour la préparation des programmes quinquennaux sont décrites de manière plus élaborée (incluant les justifications) dans le document *Modèle de répartition spatiale des interventions forestières dans la pessière boréale continue : lignes directrices sur l'utilisation d'une approche écosystémique pour remplacer la coupe en mosaïque* (MRNF, en préparation).

#### a) Taille des agglomérations de coupes

La taille des agglomérations influence directement la disposition des coupes prévues au programme quinquennal. Les modalités proposées s'inspirent à la fois de la compréhension des régimes naturels des incendies forestiers et de considérations sur l'acceptabilité sociale des pratiques forestières.

##### Modalités à respecter :

- La superficie d'une agglomération de coupes peut varier **de 30 à 150 km<sup>2</sup>**.
- Les agglomérations de coupes doivent être réparties dans toutes les classes de superficies. La planification devrait prévoir au moins une agglomération dans chacune des classes suivantes :
  - de 30 à 70 km<sup>2</sup>;
  - de 70 à 100 km<sup>2</sup>;
  - de 100 à 150 km<sup>2</sup>.
- Dans le **cas particulier du caribou forestier**, la superficie de chaque agglomération de coupes peut varier **de 100 à 250 km<sup>2</sup>** lorsqu'il s'agit d'un massif de remplacement identifié dans un plan d'aménagement de l'habitat de cette espèce approuvé ou en cours de préparation. Dans la distribution des classes de superficies, les massifs de remplacement s'inscrivent dans la classe de 100 à 150 km<sup>2</sup>.

##### Critères d'analyse :

Le respect des modalités concernant la taille des agglomérations de coupes.

## **b) Maintien de forêt résiduelle intacte au sein de l'agglomération de coupes**

La quantité de forêts résiduelles à maintenir au sein d'une agglomération de coupes aura un impact sur le volume de bois qui peut être extrait d'un territoire. Cet aspect influence donc la préparation du programme quinquennal. Les modalités suivantes visent à atteindre plusieurs objectifs simultanément : servir de refuges et de foyers de recolonisation pour un large spectre de communautés animales et végétales, maintenir les fonctions hydrologiques de la forêt, mitiger les impacts visuels et contribuer au maintien de l'habitat de certaines espèces fauniques d'intérêt.

### **Modalités à respecter :**

- **Au moins 25 % de la surface de l'agglomération de coupes doit être occupée par de la forêt résiduelle intacte.** Si on inclut la contribution des fragments résiduels qui résulteront inévitablement des contraintes opérationnelles, le MRNF estime qu'une moyenne d'au moins 30 % de la surface de l'agglomération sera occupée par de la forêt résiduelle après la réalisation des travaux.
- Cette forêt résiduelle doit être représentative de la forêt initiale et respecter des critères de configuration et de répartition spatiale qui assureront l'atteinte des objectifs mentionnés précédemment.

### **Critères d'analyse :**

La problématique de l'analyse de la forêt résiduelle au sein des agglomérations de coupes se résume de la façon suivante. D'une part, il n'est pas souhaitable que tous les polygones de forêt résiduelle soient formellement identifiés au moment de préparer le programme quinquennal. Il ne faudrait pas exiger la préparation de l'équivalent de cinq plans annuels détaillés qui, par la suite, pourraient être modifiés en raison de contraintes opérationnelles inattendues ou de l'évolution de certaines modalités au fil des ans (gestion adaptative). D'autre part, il est important que les polygones de coupe présentés offrent toute la marge de manœuvre nécessaire au respect des critères de composition, de configuration et de répartition spatiale de la forêt résiduelle. De plus, lors de la consultation publique, il est à prévoir que des utilisateurs du territoire voudront être rassurés sur la disposition de la forêt résiduelle à l'intérieur de l'agglomération de coupes.

Dans ces circonstances, la meilleure solution serait de fournir aux bénéficiaires de CAAF les critères qui seront utilisés pour l'analyse de la forêt résiduelle lors de l'approbation du plan annuel<sup>1</sup>. Ainsi, les bénéficiaires de CAAF pourront disposer les polygones de coupe en conservant toute la marge de manœuvre nécessaire au respect des critères de la forêt résiduelle. Une portion de la forêt résiduelle sera formée des parties non couvertes par les polygones de coupe. L'autre portion pourra provenir de la marge de manœuvre que permet le programme quinquennal (125 %). Les utilisateurs du territoire qui se préoccupent de certaines portions de l'agglomération pourront faire valoir leur point de vue en consultant les polygones de planification qui identifieront les secteurs où la coupe sera très probable. En cas de litige, les polygones problématiques pourraient être retirés du programme quinquennal ou une entente d'harmonisation pourrait être convenue entre les parties.

---

1. Un document explicatif actuellement en préparation sera bientôt disponible.

### **c) Réalisation de coupes à rétention variable**

Les coupes à rétention variable auront elles aussi un impact sur le volume extrait d'une agglomération. Cette modalité vise à laisser sur place une quantité variable d'arbres de taille marchande en vue de remplir des fonctions écologiques diverses. Ces arbres agissent à titre de legs biologiques à l'instar de ceux que l'on peut trouver à l'intérieur des forêts touchées par des perturbations naturelles. À court terme, ils peuvent servir de refuges et de foyers de recolonisation pour certains organismes<sup>1</sup>. Ils permettent aussi de mitiger l'impact de l'agglomération de coupes sur les débits des cours d'eau<sup>2</sup>. De plus, selon la façon dont elles seront réalisées, les coupes à rétention variable contribueront à l'acceptabilité sociale des agglomérations de coupes dans la mesure où elles pourront diminuer l'impact visuel de la récolte.

À moyen et à long terme, les coupes à rétention variable jouent un rôle très important dans la reproduction des attributs des forêts naturelles. Parce que le recrutement de bois mort - particulièrement celui de forte dimension - semble être un problème en forêt aménagée, le Ministère estime que la rétention variable peut jouer un rôle clé pour générer du bois mort de qualité sur une période assez longue. Les coupes à rétention variable favorisent aussi la reproduction de diverses structures internes des futurs peuplements. Certaines formes de coupes à rétention variable peuvent aussi favoriser un retour plus rapide du couvert fermé dans les agglomérations.

#### **Modalités à respecter :**

- Au moins 20 % des coupes réalisées dans une agglomération sont des coupes à rétention variable.
- Les coupes à rétention variable reconnues jusqu'ici sont : la coupe avec rétention de bouquets, la coupe avec protection de tiges à diamètre variable et la coupe avec protection de petites tiges marchandes. D'autres formes de coupes pourraient être développées dans la mesure où elles permettraient d'atteindre les mêmes objectifs.

#### **Critères d'analyse :**

Il n'est pas nécessaire de localiser les coupes à rétention variable au moment du programme quinquennal. Cette étape requiert des inventaires particuliers et se déroule lors de la préparation du plan annuel. À ce stade-ci, il faut retenir que ce type de coupes nécessite le maintien d'un certain pourcentage du volume exploitable dans l'agglomération. Étant donné que le volume retenu sur les parterres des coupes à rétention variable varie entre 5 et 10 % et que ces coupes couvrent 20 % de la surface des agglomérations, le volume maintenu variera entre 1 et 1,5 % du volume total selon les caractéristiques locales. Ces chiffres seront ultérieurement confirmés à partir des suivis en voie de réalisation.

---

1. Les connaissances actuelles ne permettent pas d'évaluer précisément tout le spectre de la diversité biologique qui peut être couvert par les différentes formes de rétention présentement en usage. Des recherches doivent se poursuivre afin de mieux comprendre le rôle de refuge en fonction des besoins de diverses communautés animales et végétales. C'est à partir de là que pourront être ajustés les différents scénarios de rétention en considérant à la fois les coupes à rétention variable, la forêt résiduelle à l'intérieur de l'agglomération et les massifs forestiers avoisinants.

2. Cet impact est calculé selon l'indicateur des aires équivalentes de coupe (AEC).

#### **d) Disposition des agglomérations de coupes dans le grand paysage**

Même si la réalisation d'agglomérations de coupes est justifiée du point de vue de certains des enjeux écologiques de l'aménagement de la forêt boréale, il n'est pas nécessairement approprié de l'appliquer partout. Par exemple, il est inopportun de créer des agglomérations de coupes dans un territoire faunique structuré (pourvoirie, zec ou réserve faunique) si cette approche n'est pas modulée en fonction des usages fauniques et récréatifs en concertation avec les gestionnaires concernés.

La disposition des agglomérations de coupes dans le grand paysage doit aussi tenir compte d'autres aspects comme les zones d'intérêts pour les Autochtones et la proportion des territoires de trappe touchée par les coupes récentes. Il faut aussi tenir compte de la proportion des unités territoriales de référence (UTR) et des bassins-versants qui sont touchés par des coupes récentes. Dans ce dernier cas, il faut porter une attention particulière aux bassins-versants des rivières à saumon ou à ouananiche.

##### **Critères d'analyse :**

Les agglomérations de coupes situées dans un territoire faunique structuré devraient être refusées à moins qu'une entente formelle ne soit convenue avec son gestionnaire. Dans le cas des questions autochtones, les autorités locales du MRNF fixent les seuils de récolte et les territoires visés selon la politique ministérielle en vigueur. Dans le cas des UTR, la disposition du RNI visant le maintien d'une forêt de sept mètres et plus sur au moins 30 % de la superficie d'une UTR ne fait jamais partie des dispositions soumises à une demande de dérogation. Dans le cas des bassins-versants, un examen visuel sommaire est prévu et une analyse de l'indicateur de l'aire équivalente de coupe (AEC) est effectuée pour les bassins des rivières à saumons ou à ouananiches (OPMV 3). Rappelons que le seuil minimal d'aire équivalente de coupe est de 50 % pour les bassins de 100 km<sup>2</sup> et plus.

#### **e) Maintien d'une quantité minimale de massifs forestiers dans le grand paysage**

Conformément à l'esprit même de l'OPMV sur la répartition spatiale des coupes, il importe de prendre en considération l'enjeu concernant la raréfaction des massifs forestiers dans l'analyse de la planification quinquennale. Initialement, cet OPMV stipulait que le maintien d'un massif de 100 km<sup>2</sup> ou plus dans les territoires visés par une dérogation n'était pas obligatoire parce que **la raréfaction des massifs forestiers est prise en compte dans le cadre même de la dérogation**. Ainsi, dans l'analyse des dérogations, il serait possible, au moyen de nouvelles méthodes, de mieux atteindre les objectifs écologiques de l'OPMV sur la répartition spatiale des coupes tout en offrant une plus grande souplesse opérationnelle aux bénéficiaires de CAAF et en tirant mieux profit de la synergie possible avec les plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier et les aires protégées récemment établies.

##### **Modalités à respecter :**

- L'approche préconisée vise à analyser la présence de massifs conjuguée à leur distribution spatiale. Il s'agit d'assurer la présence d'au moins un massif de 30 km<sup>2</sup> à moins de 10 km de tout secteur comprenant des peuplements ouverts (< 7 m). Cette idée repose sur l'hypothèse que les massifs voisins des coupes récentes jouent un rôle important dans la survie de plusieurs espèces et dans leur capacité à recoloniser les sites perturbés.

### **Critères d'analyse :**

L'impact de chaque agglomération de coupes proposée doit être analysé dans un rayon de 25 km autour de son périmètre. Les massifs de 30 km<sup>2</sup> et plus doivent être identifiés et le critère de 10 km appliqué. Une méthode d'analyse plus détaillée est actuellement en préparation et sera disponible bientôt.

### **f) Juxtaposition des agglomérations de coupes**

À cette étape-ci, les règles de juxtaposition des agglomérations de coupes nécessitent une attention particulière. En l'absence de telles règles, le fait de juxtaposer directement deux agglomérations reviendrait à les agglomérer en immenses zones de coupes qui ne respecteraient pas les règles de superficie énoncées précédemment. Cette pratique pourrait avoir des conséquences écologiques néfastes et serait difficile à soutenir du point de vue de l'acceptabilité sociale.

Lorsque deux agglomérations de coupes doivent être juxtaposées, une zone de séparation doit être établie de manière à marquer clairement une démarcation entre les deux zones coupées. Ceci est fondamental pour assurer l'acceptabilité sociale du nouveau modèle de répartition spatiale. Du point de vue écologique, la zone séparatrice jouera un rôle important dans le maintien de la connectivité entre les massifs dans un paysage qui sera un jour formé d'une matrice de forêts ouvertes. Les réflexions se poursuivent au sujet de la juxtaposition des agglomérations de coupes; il faudra éventuellement mettre au point une méthode d'analyse spatiale qui puisse mieux réaliser les objectifs écologiques et sociaux. Toutefois, d'ici là, il faudra appliquer une approche qui permette d'atteindre des objectifs tout en maintenant ouvertes les options pour que, dans l'avenir, cette problématique puisse être abordée autrement.

### **Modalités à respecter :**

- Une agglomération de coupes peut être juxtaposée à une zone en régénération lorsque celle-ci atteint une hauteur moyenne de trois mètres et plus.
- Si la hauteur de trois mètres n'est pas atteinte, l'agglomération de coupes et la zone de régénération (considérée comme une agglomération de coupes) devront être séparées par une zone de 1,5 km de largeur moyenne (avec un minimum absolu de 1 km).
- Des coupes totales – dans des variantes telles la coupe avec protection de la régénération et des sols ou la coupe à rétention variable – peuvent compter pour 33 % de la superficie de la zone de juxtaposition autant qu'elles y soient dispersées de façon à y maintenir la continuité du couvert. Les règles de dispersion et un document explicatif seront bientôt disponibles.

### **Critères d'analyse :**

L'analyse consistera à procéder à une validation cartographique des modalités énoncées précédemment. De plus, il faudra valider les volumes prévus dans le cas où un bénéficiaire de CAAF envisagerait la récolte à l'intérieur des zones de juxtaposition (33 % de la surface).

## 3.2 Information complémentaire

### a) Modèle de répartition spatiale et impacts sur la possibilité forestière

Plusieurs des modalités incluses dans les lignes directrices en préparation et dans le présent document sont susceptibles d'avoir un impact sur le calcul de la possibilité forestière<sup>1</sup>. Toutefois, il est encore trop tôt pour en mesurer les effets et modifier en conséquence les stratégies d'aménagement déjà préparées. Cette étape fait partie de la démarche de gestion adaptative où le scénario prévu par les lignes directrices fera l'objet d'évaluations écologiques, économiques, sociales et techniques. D'ici à ce que ce travail soit complété, le Ministère a décidé que le calcul actuel de la possibilité forestière simulerait le scénario prévu par le RNI (60 % en CMO) en posant l'hypothèse que le modèle de remplacement cherche à disposer autrement des quantités similaires de forêts résiduelles et donc que le niveau de la possibilité forestière devrait s'approcher de celui qui a été calculé. Cette hypothèse sera testée au cours des deux prochaines années et des ajustements pourraient être apportés si la réalité s'éloigne trop du calcul en vigueur. Cette approche a aussi été rendue nécessaire par la mise en œuvre immédiate des plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier.

### b) Préparation de la demande de dérogation

Les bénéficiaires de CAAF qui présentent des demandes de dérogation au RNI doivent préparer leurs documents de présentation<sup>2</sup> et leurs cartes selon les instructions contenues dans le *Guide de préparation des demandes de dérogation à la coupe en mosaïque dans la pessière à mousses* (MRNF, 2007). Une procédure simplifiée d'approbation des demandes s'appliquera et s'insérera dans le calendrier de préparation des PGAF.

---

1. Ces modalités portent surtout sur la quantité de forêt résiduelle dans les agglomérations, le scénario de retour, la quantité de coupes à rétention variable, les règles de juxtaposition et les règles concernant la quantité minimale de massifs de forêts fermées à conserver dans le grand paysage.

2. La majorité des bénéficiaires de CAAF concernés ont déjà un texte disponible; il faudra toutefois l'ajuster en fonction des présentes instructions dans les cas où des différences existent.



## Bibliographie

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), en préparation. *Modèle de répartition spatiale des interventions forestières dans la pessière boréale continue : lignes directrices sur l'utilisation d'une approche écosystémique pour remplacer la coupe en mosaïque (document exploratoire)*, Québec, gouvernement du Québec.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), 2007. *Guide de préparation des demandes de dérogation à la coupe en mosaïque dans la pessière à mousses*, Québec, gouvernement du Québec, 10p.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MRNFP), 2005. *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier, plans généraux d'aménagement forestier 2007-2012 : document de mise en œuvre*, Québec, gouvernement du Québec, 47 p.,  
[<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-objectifs.jsp>].



**Ressources naturelles  
et Faune**

**Québec** 